



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de calcaire à Saint-Maximin (60)**

n°MRAe 2020-4679

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 11 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire à Saint-Maximin dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 juin 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société BPE Lecieux, porte sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires, exploitée depuis 2004 sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, dans le département de l'Oise.

Après mise en œuvre du projet, la superficie totale de la carrière sera de 66,6 hectares dont 24,1 hectares en extension, permettant une production moyenne annuelle de 320 000 tonnes de matériaux.

La demande d'extension a déjà été demandée en 2015, sur la base d'un dossier réalisé en 2013. Le dossier a été actualisé en 2019 suite à une demande de compléments du service instructeur, mais la majeure partie des éléments du dossier date de 2013.

Le front d'exploitation de la carrière a avancé depuis 2013, et une partie du secteur demandé en extension est déjà exploité, le défrichement de 1,5 ha annoncé dans le dossier a également déjà été réalisé. Le dossier fourni, et en particulier l'étude d'impact ne correspond donc pas à la situation actuelle de la carrière. Le dossier doit donc être actualisé.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi qu'avec la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France reste à démontrer.

Le site de projet est en partie boisé, avec un habitat d'intérêt, communautaire, traversé par deux corridors forestiers. Des espèces protégées y ont été observées, et notamment des amphibiens : le Crapaud calamite et l'Alyte accoucheur.

Les inventaires nécessitent d'être actualisés et réalisés dans des conditions optimales pour l'observation des espèces.

L'analyse de la fonctionnalité du secteur de projet pour la faune est insuffisante, ce qui ne permet pas de s'assurer de la suffisance des mesures proposées, notamment pour assurer le maintien fonctionnel des corridors et des habitats d'espèces protégées.

En l'état du dossier le dossier ne démontre pas que les mesures prises sont suffisantes pour garantir un impact négligeable sur la biodiversité.

Aucune variante du projet n'est présentée, il n'est donc pas prouvé que le présent projet résulte du meilleur compromis entre réalisation du projet et prise en compte de l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

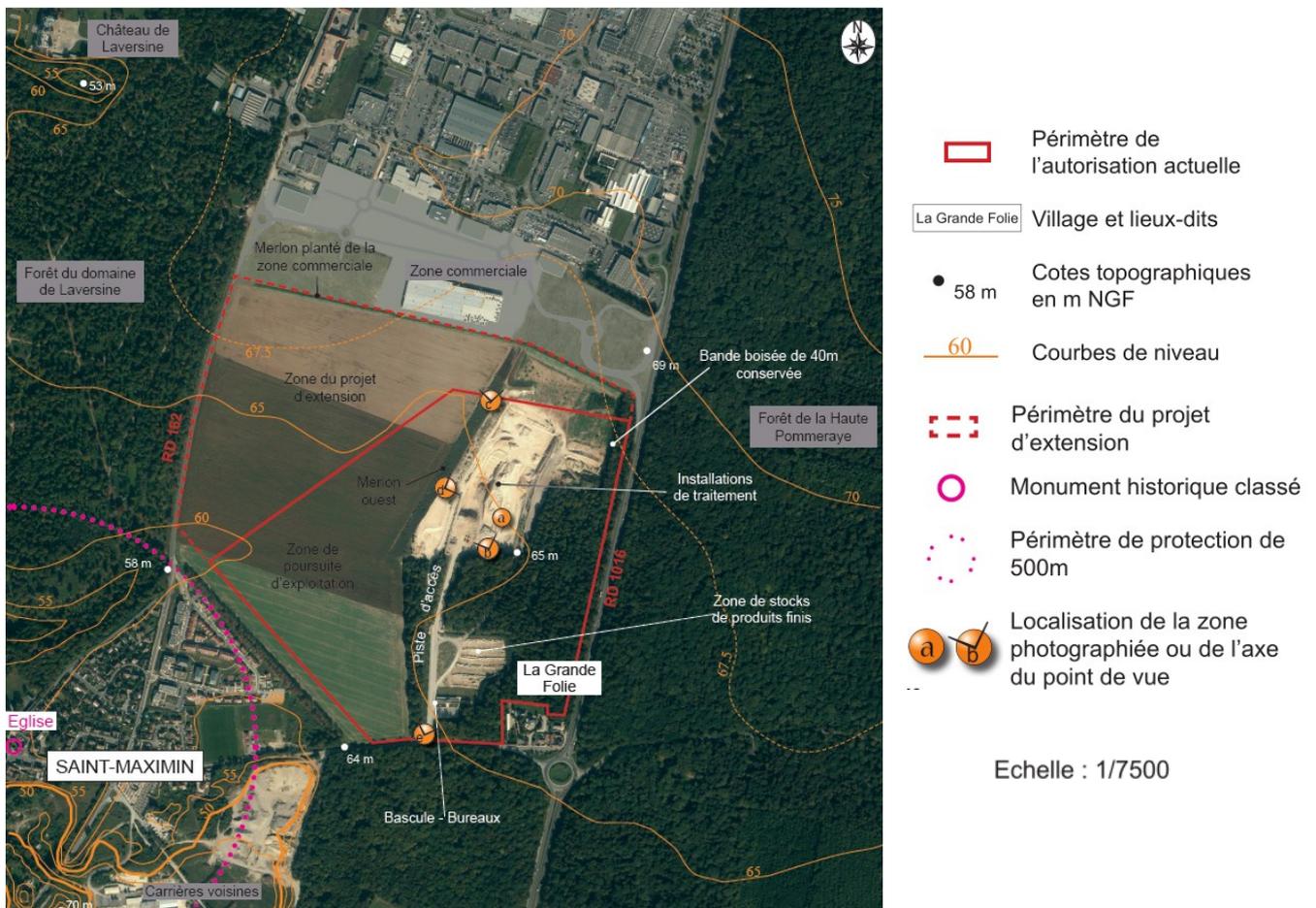
Avis détaillé

I. Le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire

Le projet, présenté par la société BPE Lecieux, porte sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, dans le département de l'Oise.

La carrière du Verbois, située au sud de la zone commerciale de Saint-Maximin et le long de la route départementale 1016, est exploitée depuis 2004.

Après mise en œuvre du projet, la superficie totale de la carrière sera de 66,6 hectares dont 24,1 hectares en extension, et 42,4 hectares déjà autorisés, exploitables sur une profondeur de 20 mètres environ (étude d'impact page 21). Elle exploite un gisement de calcaires du Lutétien moyen.



La demande est sollicitée pour une durée de 30 ans, dont deux années consacrées au réaménagement. La production moyenne annuelle sera de 320 000 tonnes, et la production maximale annuelle de 430 000 tonnes de matériaux.

Le site sera réaménagé de façon coordonnée à l'exploitation et une intégration paysagère est prévue. Ces travaux sont décrits page 8 de l'étude d'impact, ils comprennent :

- le remblaiement du terrain à l'aide de stériles de découverte et de traitement, ainsi que de matériaux inertes extérieurs, jusqu'à la côte du terrain naturel ;
- la restitution des terres à l'agriculture sur environ 36 hectares ;
- le reboisement d'une bande d'environ 7,7 hectares au sud de la zone commerciale de Saint-Maximin, et environ 6,5 hectares à l'est du site afin de compenser le défrichement effectué sur ce secteur ;
- l'insertion paysagère et écologique du site dans son environnement et le développement des connexions écologiques.

La demande d'extension a déjà été faite en 2015, sur la base d'un dossier réalisé en 2013. Le dossier a été actualisé en 2019 suite à une demande de compléments du service instructeur, mais la majeure partie des éléments du dossier datent de 2013. L'observation d'images aériennes datant de 2020 permet de constater que le front d'exploitation de la carrière a avancé depuis 2013, et que le secteur Est demandé en extension est déjà exploité. Le défrichement de 1,5 ha annoncé dans l'étude d'impact page 101 a également déjà été réalisé. Le dossier fourni, et en particulier l'étude d'impact ne correspond donc pas à la situation actuelle de la carrière.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier afin d'exposer la situation réelle de la carrière.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000 qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Un résumé non technique de l'étude de dangers est également présenté au début de l'étude de dangers.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ces documents.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés, est analysée à partir de la page 216 de l'étude d'impact.

La commune de Saint-Maximin est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en 2008, qui autorise l'exploitation de carrières en zone naturelle Nc, dans lequel le projet est situé.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est présentée page 221 de l'étude d'impact. Il est conclu que le projet est compatible avec le SDAGE.

Cependant certaines orientations sont trop rapidement analysées. Par exemple l'orientation 21 « Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques », comprend la disposition 98 « gérer dans le temps les carrières réaménagées », qui prévoit que les milieux pionniers doivent être entretenus soit par intervention mécanique soit par pâturage extensif. Aucune mesure de ce type n'est prévu pour maintenir le milieu pionnier qui doit être aménagé à la fin de l'exploitation de la carrière.

L'autorité environnementale recommande de développer la partie concernant l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et d'assurer la prise en compte de l'ensemble des orientations.

L'analyse de la compatibilité du projet avec la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France est présentée pages 224 et 225. Il est rapidement conclu que le projet est en cohérence avec les orientations de la charte, car la carrière est déjà en exploitation, et que des études écologiques, paysagères et acoustiques ont été réalisées. Les orientations de la charte du parc ne sont pas présentées, il n'est pas possible de savoir si celles-ci sont respectées.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse de la compatibilité du projet avec l'ensemble des orientations de la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France s'appliquant à celui-ci.

L'analyse des effets cumulé du projet avec les autres projets connus et non réalisés est présentée page 9 de l'étude d'impact. Trois projets, datant de 2012 à 2014, sont listés. Il est conclu sans analyse qu'il n'y a pas d'effet cumulé attendu. Il est précisé que ces données ont été actualisées le 18 février 2016. L'étude des effets cumulée n'est donc pas à jour.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la liste des projets non réalisés et présents dans un rayon de 10 km autour du projet, puis d'analyser les effets cumulés potentiels de ces projets sur le présent projet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La carrière est déjà en cours d'exploitation, aucun autre scénario d'implantation n'est présenté.

Aucune variante du projet n'est exposée non plus. Il est seulement annoncé page 215 de l'étude d'impact que « toutes les considérations économiques, géologiques et techniques associées à l'absence de critère environnemental défavorable d'une façon irrémédiable, ne laissent finalement aucune place à la notion de variante » et que les choix opérés constituent les meilleures alternatives possibles pour l'exploitation optimale de ce gisement ».

Cependant, le projet impacte des milieux naturels sensibles et des espèces protégées, (cf paragraphe II.4.1). Il n'est donc pas démontré que la variante retenue est celle de moindre impact sur l'environnement.

Compte tenu des impacts importants sur les amphibiens et sur un habitat d'intérêt communautaire, et après actualisation de l'étude faune flore, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des variantes du projet en intégrant l'étude des enjeux environnementaux, notamment ceux portant sur les milieux et les espèces,*
- *puis de comparer les différentes variantes étudiées, et retenir celle présentant le moins d'impact sur l'environnement.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé au sein du parc naturel régional « Oise Pays de France », et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220005064 « Massif forestier d'Halatte ». Le site est également traversé par deux corridors forestiers identifiés par le diagnostic du schéma de cohérence écologique de Picardie, reliant le parc du château de Laversine et le bois de la Coharde.

Six zones Natura 2000 sont recensées à moins de 20 km de la carrière, les plus proches sont :

- les « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 500 m ;
- les « forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du roi » à 4,7 km ;
- les « massifs forestiers d'Halatte de Chantilly et d'Ermenonville » à 5,6 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse des impacts du projet sur la faune, la flore, et les habitats est présentée à partir de la page 57 de l'étude d'impact.

Les relevés floristiques ont été réalisés en mai et juillet 2013, et les inventaires faunistiques entre avril et septembre 2013. Ces observations sont donc anciennes et ne reflètent probablement pas l'occupation actuelle de la carrière, d'autant plus que le front d'exploitation a avancé depuis.

Il est indiqué page 62 de l'étude d'impact que des inventaires ciblant les amphibiens, les oiseaux nocturnes et les chiroptères ont eu lieu le soir. Cependant les heures de passage ne sont pas précisées. Par ailleurs, une des deux sorties ciblant les amphibiens a eu lieu le 2 avril 2013, alors que la température était de 4 °C. Or, une température si basse n'est pas favorable à l'observation des amphibiens.

Deux sorties portant sur l'avifaune diurne ont été réalisées, mais uniquement le matin. Cela n'est pas favorable à l'observation des rapaces diurnes, qui sont surtout actifs en milieu de journée. Les inventaires réalisés ne permettent donc pas d'établir un état initial complet et d'évaluer correctement les enjeux faunistiques et floristiques sur le site.

Afin d'établir un état des lieux complet et reflétant la situation actuelle du site, l'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact en précisant les heures de sorties nocturnes ;*
- *de réaliser de nouveaux inventaires afin d'actualiser les données faunistiques et floristiques, en prévoyant des sorties en milieu de journée pour évaluer la présence des rapaces diurnes, et des sorties en période favorable à l'observation des amphibiens.*

Les inventaires réalisés ont permis de recenser 247 espèces végétales, dont huit espèces patrimoniales en Picardie qui sont présentes sur l'emprise du projet, parmi lesquelles le Torilis nouveau, espèce très rare et vulnérable en Picardie et la Molène floconneuse, espèce rare et quasi menacée en Picardie.

La carte des habitats naturels est présentée à la page 62 de l'étude d'impact. Les inventaires ont permis l'identification de 14 types d'habitats naturels, dont un considéré comme d'intérêt communautaire : les chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*. Par ailleurs, neuf espèces exotiques envahissantes sont recensées.

Concernant la faune, les inventaires font état de la présence de :

- 34 espèces d'oiseaux, dont deux espèces patrimoniales : le Bouvreuil pivoine et le Faucon hobereau ;
- sept espèces de mammifères terrestres, dont une espèce protégée : le Hérisson d'Europe ;
- huit espèces de chiroptères, toutes protégées ;
- deux espèces d'amphibiens protégées : le Crapaud calamite et l'Alyte accoucheur ;
- une espèce de reptiles protégée : la Couleuvre à collier ;
- 26 espèces d'insectes.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les espèces et les milieux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à moins de 20 km du projet est présentée à partir de la page 108 de l'étude d'impact. Celle-ci a été réalisée en étudiant les aires d'évaluations spécifiques¹ des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, aucune incidence du projet sur ces espèces n'est attendue.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Une carte page 94 montre la présence de deux corridors qui traversent la carrière. Cependant aucune étude n'analyse la compatibilité des différentes phases du projet avec la présence de ces corridors, et aucune mesure n'est prise pour maintenir la fonctionnalité de ces corridors pendant l'exploitation de la carrière.

¹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la présence de corridors forestiers dans le projet et a minima d'assurer le maintien de ces corridors pendant toutes les phases d'exploitation de la carrière.

Concernant les terres végétales qui seront décapées, il est indiqué page 122 de l'étude d'impact que le décapage sera réalisé en évitant les mélanges entre substrats de natures différentes, qu'il n'y aura pas d'enfouissement des terres végétales et que leur stockage sera réalisé sur 1,5 m d'épaisseur maximum sans être tassées. Cependant la localisation des zones où la terre végétale sera stockée n'est pas précisée. Il est pourtant nécessaire de prévoir ces lieux de stockage, et de détailler les mesures qui seront prises afin d'assurer que le dépôt ne se fera pas sur des milieux d'intérêt, ou sur des zones sur lesquelles des espèces exotiques envahissantes sont présentes.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de stockage de la terre végétale en fournissant une carte localisant à la fois les secteurs de stockage prévus, et les secteurs occupés par des milieux d'intérêts, et par des espèces exotiques envahissantes.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats sont décrites à partir de la page 112 de l'étude d'impact.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, il est indiqué page 121 que « si le développement d'espèces est constaté, l'exploitant veillera à les éliminer rapidement de l'emprise de son projet ». Les méthodes mises en place pour surveiller l'apparition de plants, et les techniques employées pour éliminer et évacuer des plants ne sont cependant pas précisées. Il est également indiqué page 114, qu'après la remise en état du site, « les zones remblayées seront dans un premier temps laissées à la recolonisation naturelle de l'espace ». Il n'est pas précisé si des passages d'écologues sont prévus pour repérer l'éventuelle installation d'espèces exotiques envahissantes. Ces mesures ne sont donc pas suffisamment détaillées.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prises pour lutter contre l'installation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes et de :

- *prévoir le passage régulier d'un écologue au cours de l'exploitation de la carrière, et après remise en état du site ;*
- *de préciser le protocole d'élimination et d'évacuation des plants qui pourraient s'implanter sur le site.*

Les mesures prises pour limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur les amphibiens sont exposées page 115. Il est ainsi prévu de réaliser le décapage des sols en septembre-octobre, avant l'hivernage. Les dépressions faisant l'objet d'une circulation régulière seront nivelées pour que l'eau n'y stagne pas, et il sera interdit aux véhicules de circuler dans les dépressions inondées dans la mesure où elles ne sont pas situées sur une voie de passage incontournable par les engins.

L'aménagement d'une mare à l'écart de la zone exploitée, avec installation d'un hibernaculum est également prévue. Cependant, l'exploitation de la carrière s'étend sur 42,4 ha, il est donc nécessaire de prévoir la réalisation de plusieurs mares à différents endroits du site afin d'assurer le maintien d'un habitat viable pour le Crapaud calamite et l'Alyte accoucheur. Par ailleurs, aucune analyse de la présence de ces espèces sur le site et aux alentours n'est réalisée. Une telle étude permettrait

d'identifier les points d'accès de ces espèces au site, ainsi que leurs déplacements au sein du site. Ainsi, les mares pourraient être creusées à des endroits stratégiques, favorables aux espèces, tout en évitant leur circulation dans les secteurs en cours d'exploitation.

Les mesures prises sont donc insuffisantes pour assurer la préservation de ces espèces d'amphibiens très présentes sur le site. Il est également nécessaire de prévoir le passage d'un écologue lors des changements de secteurs d'exploitation pour éviter les destructions d'individus.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prises pour assurer la préservation de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite sur la carrière et :

- *d'étudier le comportement de ces espèces et notamment leurs déplacements sur le site occupé par la carrière, ainsi qu'en entrée et sortie du site ;*
- *sur la base de ces observations, de creuser des mares d'accueil à des endroits stratégiques pour la préservation et la reproduction de ces espèces ;*
- *de prévoir le passage d'un écologue avant tout changement de secteur d'exploitation.*

L'étude d'impact indique page 123 les impacts sur les espèces protégées, et indique les mesures d'évitement, essentiellement par un calendrier de travaux adapté. Cependant, la préservation des espèces protégées nécessite également de maintenir leur habitat.

Il est indiqué page 119 de l'étude d'impact que le projet ne nécessite pas de dérogation espèce protégée. Cependant, le projet prévoit la destruction d'habitats dans le cadre du projet (défrichement d'un boisement constituant un habitat d'un intérêt communautaire), et la destruction potentielle d'individus protégés, notamment du Hérisson commun, de la Couleuvre à collier, du Crapaud calamite et de l'Alyte accoucheur.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Les mesures de remise en état du site sont décrites à partir de la page 120 de l'étude d'impact. Le projet prévoit le reboisement de deux secteurs de 6,5 ha et 7,7 ha, et la restitution de 28,2 ha à l'agriculture. La plate-forme de stockage actuelle située au sud du site sera conservée sur environ 1 ha. Une mare sera creusée à proximité. Il est précisé que cette mesure permettra d'engendrer un secteur pionnier, favorable à l'implantation des espèces végétales patrimoniales recensées sur le site. Aucune mesure d'accompagnement permettant de préparer le sol n'est exposée, pour ce secteur soumis certainement à un tassage important. De plus aucune mesure ne semble prévue pour maintenir le milieu pionnier aménagé (pâturage, fauchage ...).

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de remise en état du site concernant la création de milieux ouverts.